

## Arrêtés ministériels

**A.M., 1999**

### **Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 24 février 1999**

Loi sur les produits et les équipements pétroliers  
(L.R.Q., c. U-1.1; 1997, c. 64)

CONCERNANT la délégation de l'exercice des pouvoirs du ministre

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 114 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), tel que modifié par l'article 14 du chapitre 64 des lois de 1997, qui permet au ministre de déléguer à toute personne, à un groupe de fonctionnaires ou à tout organisme qu'il désigne les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des articles 22, 24, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 50, 57, 61, 62, 63, 64, 66, 70, 87, 91, 92, 112, et 113 de cette loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Le sous-ministre associé du Secteur énergie et le directeur de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers sont respectivement autorisés à exercer les pouvoirs dévolus au ministre en vertu des articles 22, 24, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 40, 44, 50, 57, 61, 62, 63, 64, 66, 70, 87, 91, 92, 112 et 113 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers.

2. Le sous-ministre associé du Secteur énergie et le directeur de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers sont respectivement autorisés à exercer les pouvoirs dévolus au ministre en vertu des articles 39, 42, 45, et 46 de la loi.

3. Le directeur adjoint de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers, le chef du Service des permis et le chef du Service de l'amélioration du parc d'équipements pétroliers sont respectivement autorisés à exercer les pouvoirs concernant:

1° la demande de tout renseignement ou document pertinent requis pour compléter l'étude de la demande de permis ou de son renouvellement prévue au deuxième alinéa des articles 22 et 25 de la loi;

2° la production d'un rapport par le titulaire de permis en la forme et l'époque qu'il détermine sur les activités liées aux équipements pétroliers visés à son permis et qu'il y joigne tout renseignement requis prévue au deuxième alinéa de l'article 37 de la loi;

3° la demande de tout renseignement ou document pertinent requis lors d'une demande d'agrément prévue au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi;

4° la production par un vérificateur agréé en la forme et la teneur qu'il détermine d'un rapport sur ses activités et qu'il y joigne tous les documents requis prévue au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi;

5° la demande à un titulaire de permis de fournir, dans le délai indiqué, un certificat de vérification tel que requis pour un renouvellement de permis en cas de non-renouvellement ou de fin prématurée d'un programme de vérification d'équipements pétroliers à risque élevé, s'il reste plus de six mois de validité au permis, prévue à l'article 62 de la loi;

6° la tenue du registre des programmes approuvés prévue à l'article 63 de la loi;

7° ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses distributions de produits pétroliers autres que l'essence, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés tel que prévu à l'article 70 de la loi.

4. Le chef du Service des permis est autorisé à:

1° exiger, lors d'une demande d'autorisation temporaire ou de cession de permis, tout renseignement ou document pertinent requis pour compléter l'étude tel que prévu à l'article 27 de la loi;

2° émettre un duplicata de permis tel que prévu à l'article 29 de la loi;

3° retirer un permis à la demande de son titulaire s'il n'y a pas de motifs sérieux de le révoquer autrement tel que prévu à l'article 30 de la loi;

4° tenir le registre des vérificateurs agréés tel que prévu à l'article 42 de la loi.

5. Le chef du Service de l'amélioration du parc d'équipements pétroliers est autorisé à:

1<sup>o</sup> exiger qu'un vérificateur agréé se soumette à l'examen ou à la formation qu'il lui précise dans les cas prévus à l'article 44 de la loi;

2<sup>o</sup> tenir le registre des autorisations de substitution d'équipements, procédés ou normes tel que prévu à l'article 66 de la loi;

3<sup>o</sup> permettre la réouverture d'un établissement ou d'un équipement pétrolier et, s'il y a lieu, la levée des scellés ou de l'interdiction de l'utilisation lorsque, à leur satisfaction, il ne présente plus de danger pour l'environnement ou pour la sécurité du public, selon les normes prévues par règlement ou lorsque les produits pétroliers non conformes ont été disposés à leur satisfaction, tel que prévu à l'article 91 de la loi;

4<sup>o</sup> reconnaître un analyste ayant produit un rapport relatif à l'analyse d'un produit pétrolier selon l'article 112 de la loi;

5<sup>o</sup> émettre un certificat quant au jour où une enquête ou une inspection qui a donné lieu à la découverte d'une infraction en vertu de la loi a été entreprise selon l'article 113 de la loi.

6. Un ingénieur de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers et un inspecteur sont respectivement autorisés à remettre à un titulaire de permis un avis de correction dans lequel ils spécifient les irrégularités constatées et le délai pour les corriger prévu à l'article 92 de la loi.

7. Un ingénieur de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la substitution d'autres équipements, procédés ou normes que ceux prévus par règlement selon l'article 64 de la loi.

8. Les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'Énergie et des Ressources du 11 juillet 1991 concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers sont remplacées par le présent arrêté à compter du 30 avril 1999.

9. L'article 2, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3, le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 du présent arrêté entrent en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. L'article 1, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 3, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 4, les articles 5, 6 et 7 entrent en vigueur le 30 avril 1999.

Québec, le 24 février 1999

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

31584